



COMMUNE DU MUY

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTREE SECTION AD N° 101
VOIE COMMUNALE DENOMMEE BOULEVARD DE L'ESPERANCE**

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le courrier reçu en mairie le 06 août 2025 par lequel Monsieur Frédéric LESUEUR, Géomètre Expert à LORGUES (83510), 58 avenue Allongue, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel pour la propriété de Monsieur [REDACTED] située à Le Muy (83490) bordant le boulevard de l'Espérance, cadastrée section AD n°101 ;

Vu le plan dressé par Monsieur Frédéric LESUEUR, Géomètre Expert, en date du 25 avril 2025, modifié le 09 juillet 2025, annexé au présent arrêté ;

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée Boulevard de l'Espérance au droit de la propriété riveraine et de fixer la limite entre la propriété communale, relevant de la domanialité publique, et la parcelle cadastrée section AD n°101 (propriété privée) ;

--- ARRETE ---

ARTICLE 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : - angle de pilier 10 - angle du mur 11 - angle de pilier 12 - angle de pilier 13 – non matérialisé 14.

Le plan annexé au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 :

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté reste valable en l'absence de modifications des circonstances de fait ou de droit concernant la délimitation de la voie publique.

En cas de modifications des limites de la voie publique, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Frédéric LESUEUR, Géomètre Expert.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, Le 29 août 2025

**Le Maire,
Liliane BOYER.**



NOTIFICATION(S)

M. [REDACTED] Boulevard de l'Espérance 83490 LE MUY.

M. Olivier LAUGIER, Géomètre Expert, domicilié 58 avenue Allongue 83510 LORGUES.

Affichage en Mairie
12 SEP. 2025

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
12 SEP. 2025